Francheville
attractive par nature

COMMUNE DE FRANCHEVILLE (RHONE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1er OCTOBRE 2026

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Délibération n°2026-77

Révision de la subvention versée au Centre social Michel Pache pour l'année 2026

L'an deux mil vingt-six, le 1er octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Francheville, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est réuni à l'Hôtel de Ville en salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Claire POUZIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Date de convocation du Conseil Municipal : 24 septembre 2026

Président : Claire POUZIN, Maire

Étaient présents : Claire POUZIN, Christophe CERTIN, Sophie PAGNOUD, Daniel AUDIFFREN, Claire BEN SLIMANE, Loïc JOSPIN, Xavier ECHANIZ, Emilie MAMMAR, Laetitia SERIS, Marie-Christine BILLE, Olivier DE PARISOT, Isabelle GAILLARD, Francis TREMBLEAU, Baudouin LACHETEAU, Philippe SAROLI, Arnaud DEVILDER, Dominique LI-VIGNI, Bertrand JOSPIN, Benjamin SAGARDOY, Rosalie DOUYON, Marie MONIOT, Jade ARBEY, Hélène DUVIVIER, Aliénor PERRARD, Andreu CALVO HUGUET, Caroline PARIS, César DELEUSE.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir : Patricia MORIN (pouvoir à Sophie PAGNOUD), Benoît ASTIER (pouvoir à Christophe CERTIN), Géraldine LEMAL (pouvoir à Xavier ECHANIZ), Olivier GRANGE (pouvoir à Philippe SAROLI), Laurent BOUCHET (pouvoir à Laetitia SERIS), Anne-Sophie ZEITOUN (pouvoir à Jade ARBEY).

Secrétaire de séance : Marie-Christine BILLE

Rapporteur : Daniel AUDIFFREN

Par délibération n°2026-44 du 22 avril 2026, le Conseil municipal a attribué une subvention d'activité de 186 000 € au Centre social Michel Pache pour l'année 2026.

Par courrier du 28 mai 2026, la Présidente du Centre social Michel Pache sollicitait la commune afin de reverser la subvention complémentaire et non reconductible versée par la commune en 2025 pour financer des actions en faveur de la jeunesse et de la parentalité, ces actions n'ayant pu être menées par l'association. La Présidente proposait que ce reversement soit réalisé en déduction de la subvention accordée au titre de l'année 2026.

En conséquence, il est proposé de réduire la subvention versée par la commune au Centre social Michel Pache de 186 000 € à 166 000 € pour l'année 2026, conformément à la demande de l'association.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-25,

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20261001-2026-77-DE
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

Publication le 06/10/2026

Vu la délibération n°2026-44 du 22 avril 2026 relative au vote des subventions aux associations franchevilloises pour l'année 2026,

Vu le budget primitif pour l'année 2026,

Vu la délibération n°2026-69 relative à la décision modificative n°1 pour l'année 2026,

Vu le courrier de la Présidente du Centre social Michel Pache en date du 28 mai 2026,

Considérant l'attribution d'une subvention complémentaire et non reconductible versée par la commune en 2025 pour financer des actions en faveur de la jeunesse et de la parentalité,

Considérant que les actions devant être financées par cette subvention n'ont pas pu être menées par l'association,

Cette délibération a fait l'objet d'une présentation en commission Animation en date du 15 septembre 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la révision de la subvention accordée au Centre social Michel Pache à hauteur de 166 000€.

Nombre de conseillers : 33

Nombre de présents : 27
Nombre d'absents : 6 / pouvoir : 6

Nombre de votants : 33

Suffrages exprimés : 33
Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0

La délibération n°2026-77 est adoptée à l'unanimité

Fait à Francheville, le 1er octobre 2026,
Pour extrait certifié conforme

Claire POUZIN
Maire de Francheville

COMMUNE DE FRANCHEVILLE (Rhône)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20261001-2026-77-DE
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026